



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-158

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

- 13-2016-06-17-015 - ARRÊTÉ portant renouvellement agrément de l'organisme « Comité d'Action Sociale Israélite de Marseille (CASIM) » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) (3 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations

- 13-2016-06-27-001 - Arrêté Préfectoral portant pour la SARL SPCM 22, Bld Charles Moretti 13014 MARSEILLE retrait de la vente et destruction des macarons "Citron" (2 pages) Page 7
- 13-2016-06-24-009 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité du CTS n° 13-10 (2 pages) Page 10
- 13-2016-06-24-010 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité du CTS n° 13-30 (2 pages) Page 13
- 13-2016-06-24-011 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité du CTS n° 13-68 (2 pages) Page 16
- 13-2016-06-24-008 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité du CTS n°13-04 (2 pages) Page 19

Direction générale des finances publiques

- 13-2016-06-24-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fisca - SIP Marseille 7/10 (4 pages) Page 22

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2016-01-23-002 - Arrêté du 23 janvier 2016 constatant le transfert d'un bien immobilier dans le domaine de l'État (Damiette) (2 pages) Page 27
- 13-2016-01-23-003 - Arrêté du 23 janvier 2016 constatant le transfert d'un bien immobilier dans le domaine de l'État (Chartreux) (2 pages) Page 30
- 13-2016-01-23-001 - Arrêté du 23 janvier 2016 constatant le transfert d'un bien immobilier dans le domaine de l'État (Saint-Pierre) (2 pages) Page 33

Préfecture-Cabinet

- 13-2016-06-14-036 - Arrêté du 14 juin 2016 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 36

Préfecture-Direction de l'administration générale

- 13-2016-06-22-017 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU MIDI » exploitée sous « S.A.R.L POMPES FUNEBRES DU MIDI » à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 22/06/2016 (2 pages) Page 38
- 13-2016-06-24-006 - Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'Etat auprès de la Police Municipale de la commune de Jouques (2 pages) Page 41

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-06-17-015

ARRÊTÉ portant renouvellement agrément de l'organisme
« Comité d'Action Sociale Israélite de Marseille (CASIM)
» pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et
technique » (Article L365-3 du CCH)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

ARRETE n°

portant renouvellement agrément de l'organisme
« **Comité d'Action Sociale Israélite de Marseille (CASIM)** »
pour des activités
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011168-0001 du 17 juin 2011 portant agrément de l'organisme « CASIM » pour des activités « d'ingénierie, sociale financière et technique » (Article L365-3 du CCH) ;

VU le dossier transmis le 14 septembre 2015 par le représentant légal de l'organisme « CASIM » sis 109 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS de la région PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la DRDJSCS de la région PACA ;

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, Comité d'Action Sociale Israélite de Marseille (CASIM), est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique suivante :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 juin 2016

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-06-27-001

Arrêté Préfectoral portant pour la SARL SPCM 22, Bld
Charles Moretti 13014 MARSEILLE retrait de la vente et
destruction des macarons "Citron"

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Protection
des Populations des
Bouches du Rhône

ARRETE N° - DU

Arrêté Préfectoral

Portant, pour la SARL SPCM, 22 bd Charles Moretti 13014 Marseille

- retrait de la vente et destruction des macarons « Citron » contenant le colorant E 102 à une teneur supérieure à la teneur maximale de E102 autorisée dans les produits de boulangerie fine par le règlement CE 1333/2008 sur les additifs alimentaires.

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la consommation, et notamment l'article L 218-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-2

VU le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires, notamment en ses articles 5 et annexes I et II en ce qui concerne plus particulièrement la catégorie des produits de boulangerie fine;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, en date du 3 août 2015 ;

VU le rapport de contrôle du 31 mai 2016 de Anne MULLER inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, concernant les résultats d'analyses des macarons prélevés le 17 mars 2016 ;

VU le rapport de prélèvements de macarons « citron » du 6 avril 2016 établi par Anne MULLER inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le rapport d'essais n°BOR-2016-4833 du 11/05/2016 émis par le laboratoire de Bordeaux des Ministères des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique, pour le macaron « citron »

VU le courrier du 31 mai 2016 émis par la DDPP des Bouches du Rhône adressé à Monsieur MIKAELIAN Charles, gérant de la SARL SPCM, lui faisant part des mesures envisagées (retrait de la vente et destruction des macarons « citron » élaborés avec une recette identique à celle des macarons prélevés le 06/04/2016)

Considérant l'absence d'observation formulée par M. MIKAELIAN Charles, gérant de la SARL SPCM suite au courrier émis le 31 mai 2016, dont il a accusé réception le 3 juin 2016,

Considérant la présence, dans les macarons « citron » du colorant E102 à une teneur supérieure à la limite maximale autorisée par le règlement CE 1333/2008 de 200 mg/kg pour la catégorie de produits « produits de boulangerie fine »,

Considérant que l'utilisation des additifs alimentaires, dont les colorants, est encadrée par la réglementation afin d'éviter une consommation excessive de substances dont l'ingestion, en quantités limitées, ne présente pas de risque pour la santé, mais qui, consommées au-delà d'un certain seuil, présentent un danger pour la santé humaine,

Considérant que proposer des denrées alimentaires qui contiennent des colorants alimentaires non autorisés dans la catégorie de denrée considérée ou à des concentrations supérieures aux seuils autorisés expose le consommateur à un risque pour sa santé,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL SPCM est tenue de procéder au retrait de la vente des macarons « citron » élaborés suivant une recette identique à celle des macarons « citron » prélevés le 06/04/2016 contenant le colorant E102 à une teneur supérieure à la teneur maximale autorisée par le règlement (CE) 1333/2008 sur les additifs alimentaires.

ARTICLE 2 : La SARL SPCM est tenue de procéder à la destruction des macarons « citron » élaborés suivant une recette identique à celle des macarons « citron » prélevés le 06/04/2016 contenant le colorant E102 à une teneur supérieure à la teneur maximale autorisée par le règlement (CE) 1333/2008 sur les additifs alimentaires.

ARTICLE 3 : L'inexécution des mesures ordonnées aux articles 1 à 2 du présent arrêté est punie des peines d'emprisonnement de deux années et d'amende de 15 000 euros prévues à l'article L.218-7 du Code de la Consommation susvisé. Le montant de l'amende peut être porté à 30 000 € lorsque les produits ou services concernés par ces mesures présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification au cogérant de la SARL SPCM, M. MIKAELIAN Charles, ou à son représentant légal ou désigné et peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille, sis aux 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de la Direction de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 juin 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
Benoît HAAS**

Signé

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-06-24-009

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité du CTS
n° 13-10

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
N° d'identification 13-10

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier de Mme Virginie EUDE, de la société « SMM » qui précise la disparition de l'établissement de type CTS N°13-10.

Considérant la non exploitation définitive de l'Etablissement Recevant du Public,

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant suivant :

N° 13.10 appartenant à la société « SMM »
95 avenue du Plantier, PA Napollon, 13400 AUBAGNE.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/06/2016

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-06-24-010

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité du CTS
n° 13-30

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
N° d'identification 13-30

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier de Mme Julie DU CREST, de la société « LOCASUD » qui précise que le CTS n°13-30 n'est plus en service,

Considérant la non exploitation définitive de l'Etablissement Recevant du Public,

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant suivant :

N° 13.30 appartenant à la société « LOCASUD»
480 rue Georges Claude, 13852 Aix-en-Provence cedex 03.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/06/2016

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-06-24-011

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité du CTS
n° 13-68

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
N° d'identification 13-68

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier de Mme Véronique GONY-ABRAHAM, de la mairie de VITROLLES qui précise que le CTS n°13-68 a été mis en vente,

Considérant la non exploitation définitive de l'Etablissement Recevant du Public,

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant suivant :
N° 13.68 appartenant à la mairie de VITROLLES
BP 30102, 13743 VITROLLES cedex.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/06/2016

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-06-24-008

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité du CTS
n°13-04

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
N° d'identification 13-04

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'absence de réponse aux courriers adressés au propriétaire par la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône relatif à la réactualisation administrative de l'établissement,

Vu le courrier de M. Jack MERVIL, Président Directeur Général du Bureau de Vérification des Chapiteaux tentes et Structures qui précise l'absence d'aboutissements des recherches concernant le CTS N°13-04 au nom de FANNY CHAPITEAUX.

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant suivant :
N° 13.04 appartenant à « FANNY CHAPITEAUX »

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/06/2016

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS

Direction générale des finances publiques

13-2016-06-24-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fisca - SIP Marseille 7/10



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **MARSEILLE 7/10°**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme GHALEB Dina, Mme MARUENDA Evelyne, Mme MAILLET Anne Sophie, Mme FEDELE-CAPPIOLI Céline**, Inspectrices Adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 7/10°, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite du plafond de **500 000 €**,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans la limite du plafond de **500 000 €**,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,
- d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SUQUET Régina	CHORRO Maïté	
YASSA Sonia		

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SAN MICHELLE Catherine	AZZABI Samira	BENSTALI Djawad
KESSOUS Joëlle	MAYOR Prescillia	MAILLET Florence
MOUTON Magali	BRACCIANO Michael	MCHINDA Anziza
URBAIN Adeline	LANCE Marie-Françoise	MHOUMADI Mohamed

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de la Fiscalité immobilière à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

CORBEIL Françoise
BOURGADE Annie

2°) dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

--

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

--

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 9^{ème} Arrondissement et SIP de MARSEILLE 7^{ème}/10^{ème} Arrondissements, selon les limites liées à leur catégorie.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

3°) les avis de mise en recouvrement ; sans considération de montant,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;. sans considération de montant ,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POIREY Jacqueline	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €
LACOURT Pascale	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €
MOULIN David	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €

5°) Exclusivement pour les décisions relatives aux demandes de délais de paiement et remise gracieuse.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIVONI Jacqueline	Cont	300 €	12 Mois	6 000 €
PELLEGRINELLI Francine	Cont	300 €	12 Mois	6 000 €
BERNARD Karine	Cont	300 €	12 Mois	6 000 €
DUFOUR David	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
ROUPH Séverine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CECCALDI Muriel	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €

Article 5 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans les tableaux ci-après ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les interruptions d'actes de poursuites, délivrance de bordereau de situation et attestation ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIOVANELLI François	Cont	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
LAITHIER David	Cont	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
MONDANGE Guëno	Cont	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
HADJI Touraya	Cont	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	AA	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
DAVICO Loic	AA	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
LANQUETIN Jolan	AA	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
MAYEUL Nathalie	IN	2 000 €	Néant	Néant	Néant
BARLATIER Colette	CT	2 000 €	Néant	Néant	Néant
EBONDO WA	CT	2 000 €	Néant	Néant	Néant
MANDZILA Steve					
BESSON Frédérique	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
GORBELLONE Elisabeth	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
HUCY Gilles	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
LEONARD Sylvie	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
LARBAOUI Zahia	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
ORTIZ Dominique	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
JEBANE Emmanuelle	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
PIANA Dominique	IN	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
TOLEDO-PEPE Nathalie	CT	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
BIANCOTTO Martine	CT	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
BADEE Karine	CT	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
SALEL Joelle	CT	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
WUNSCH Grégory	AA	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP 7/10 et 9.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille , le 24 juin 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé
Pierre BARNOIN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-01-23-002

Arrêté du 23 janvier 2016 constatant le transfert d'un bien
immobilier dans le domaine de l'État (Damiette)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES MOYENS ET DU
PATRIMOINE IMMOBILIER
BLPIE/JRD

Arrêté du 23 janvier 2016 constatant le transfert d'un bien immobilier dans le domaine de l'Etat

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants et R1123-2 ;

Vu l'arrêté n°15/0383/SG du 23 juillet 2015 pris par le maire de la commune de Marseille déclarant appréhendé les deux appartements cadastrés n°134 section D n°899, 24 rue de Damiette, quartier La Cabucelle, dans le 15ème arrondissement de Marseille ;

Vu la demande de la commune de Marseille du 20 octobre 2015 requérant la prise d'un arrêté permettant le transfert de cet ensemble immobilier dans le patrimoine de l'Etat, ensemble un dossier ;

Considérant qu'aux termes de la demande précitée, le dernier propriétaire, Monsieur Boniface LAPIN, est décédé en 1960 et que dès lors il y a lieu d'appliquer le 1°) de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'est plus acquittée depuis plus de trois ans et que dès lors il y a lieu d'appliquer le 2°) de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il n'apparaît pas qu'un propriétaire se serait fait connaître depuis le 23 juillet 2015, le délai de l'alinéa 4 de l'article L1123-3 est écoulé ;

A R R E T E

Article 1^{er}: les deux appartements cadastrés n°134 section D n°899, 24 rue de Damiette, quartier La Cabucelle, dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille sont présumés sans maître ;

Article 2: les deux appartements cadastrés n°134 section D n°899, 24 rue de Damiette, quartier La Cabucelle, dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille sont attribués en pleine propriété à l'Etat à compter du 23 janvier 2016, date à laquelle l'ensemble immobilier est transféré dans son domaine privé ;

Article 3: sont également transférés, lorsqu'elles existent, les dépendances, attenances et appartenances de ces immeubles tel que définies dans les actes de propriété ainsi que les droits qui sont rattachés à ces biens ;

Article 4: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des finances publiques – division France Domaine – pôle gestion domaniale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Marseille, le 23 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : David COSTE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-01-23-003

Arrêté du 23 janvier 2016 constatant le transfert d'un bien
immobilier dans le domaine de l'État (Chartreux)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES MOYENS ET DU
PATRIMOINE IMMOBILIER
BLPIE/JRD

Arrêté du 23 janvier 2016 constatant le transfert d'un bien immobilier dans le domaine de l'Etat

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants et R1123-2 ;

Vu l'arrêté n°15/0383/SG du 23 juillet 2015 pris par le maire de la commune de Marseille déclarant appréhendé l'appartement cadastré n°75 section B n°818 lot 16, 106 avenue des Chartreux dans le 4ème arrondissement de Marseille ;

Vu la demande de la commune de Marseille du 20 octobre 2015 requérant la prise d'un arrêté permettant le transfert de cet immeuble dans le patrimoine de l'Etat, ensemble un dossier ;

Considérant qu'aux termes de la demande précitée, le dernier propriétaire, Monsieur René BADOUREAU, est décédé en 1968 et que dès lors il y a lieu d'appliquer le 1°) de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'est plus acquittée depuis plus de trois ans et que dès lors il y a lieu d'appliquer le 2°) de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il n'apparaît pas qu'un propriétaire se serait fait connaître depuis le 23 juillet 2015, le délai de l'alinéa 5 de l'article L1123-3 est écoulé ;

A R R E T E

Article 1^{er}: l'appartement cadastré n°75 section B n°818 lot 16, 106 avenue des Chartreux dans le 4^{ème} arrondissement de Marseille est présumé sans maître ;

Article 2: l'appartement cadastré n°75 section B n°818 lot 16, 106 avenue des Chartreux dans le 4^{ème} arrondissement de Marseille est attribué en pleine propriété à l'Etat à compter du 23 janvier 2016, date à laquelle l'immeuble est transféré dans son domaine privé ;

Article 3: sont également transférés, lorsqu'elles existent, les dépendances, attenances et appartenances de cet immeuble tel que définies dans les actes de propriété ainsi que les droits qui sont rattachés à ce bien ;

Article 4: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des finances publiques – division France Domaine – pôle gestion domaniale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Marseille, le 23 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : David COSTE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-01-23-001

Arrêté du 23 janvier 2016 constatant le transfert d'un bien
immobilier dans le domaine de l'État (Saint-Pierre)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES MOYENS ET DU
PATRIMOINE IMMOBILIER
BLPIE/JRD

Arrêté du 23 janvier 2016 constatant le transfert d'un bien immobilier dans le domaine de l'Etat

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants et R1123-2 ;

Vu l'arrêté n°15/0383/SG du 23 juillet 2015 pris par le maire de la commune de Marseille déclarant appréhendés le bien cadastré n°117 section H n°822, lot 126 (un appartement), 319 rue Saint Pierre dans le 5ème arrondissement de Marseille ;

Vu la demande de la commune de Marseille du 20 octobre 2015 requérant la prise d'un arrêté permettant le transfert de cet ensemble immobilier dans le patrimoine de l'Etat, ensemble un dossier ;

Considérant qu'aux termes de la demande précitée, le dernier propriétaire, Monsieur Constantin LAMBIASE, est décédé en 1960 et que dès lors il y a lieu d'appliquer le 1°) de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'est plus acquittée depuis plus de trois ans et que dès lors il y a lieu d'appliquer le 2°) de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il n'apparaît pas qu'un propriétaire se serait fait connaître depuis le 23 juillet 2015, le délai de l'alinéa 4 de l'article L1123-3 est écoulé ;

A R R E T E

Article 1^{er}: le bien cadastré n°117 section H n°822 - un appartement (lot 126) -, 319 rue Saint Pierre dans le 5ème arrondissement de Marseille est présumé sans maître ;

Article 2 : le bien cadastré n°117 section H n°822 - un appartement (lot 126) -, 319 rue Saint Pierre dans le 5ème arrondissement de Marseille est attribué en pleine propriété à l'Etat à compter du 23 janvier 2016, date à laquelle le bien est transféré dans son domaine privé ;

Article 3 : sont également transférés, lorsqu'elles existent, les dépendances, attenances et appartenances de cet immeuble tel que définies dans les actes de propriété ainsi que les droits qui sont rattachés à ce bien ;

Article 4: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des finances publiques – division France Domaine – pôle gestion domaniale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Marseille, le 23 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé :David COSTE

Préfecture-Cabinet

13-2016-06-14-036

Arrêté du 14 juin 2016 accordant la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 14 juin 2016
accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
et
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Patrice MARTIN, brigadier-chef de police de la compagnie républicaine de sécurité N° 55

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 14 juin 2016

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Signé

Laurent NUÑEZ

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-22-017

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
POMPES FUNEBRES DU MIDI » exploitée sous «
S.A.R.L POMPES FUNEBRES DU MIDI »
à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du
22/06/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES DU MIDI » exploitée sous « S.A.R.L POMPES FUNEBRES DU MIDI »
à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 22/06/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/10 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU MIDI » exploitée en location-gérance sous le nom commercial « S.A.R.L. POMPES FUNEBRES DU MIDI » sise 34, rue Roger Schiaffini à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, jusqu'au 6 juillet 2016;

Vu la demande reçue le 9 juin 2016 de Monsieur Philippe ROGLIANO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Philippe ROGLIANO, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « POMPES FUNEBRES DU MIDI » exploitée en location-gérance sous le nom commercial « S.A.R.L. POMPES FUNEBRES DU MIDI » sise 34, rue Roger Schiaffini à Marseille (13003) représentée par M. Philippe ROGLIANO, gérant est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/10.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 7 juillet 2010 susvisé, portant habilitation sous le n°10/13/10 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/06/2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-24-006

Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs
d'Etat auprès de la Police Municipale de la commune de
Jouques

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

**Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'État
auprès de la police municipale
de la commune de Jouques**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Jouques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 portant nomination de régisseurs d'État près la police municipale de la commune de Jouques ;

Considérant la demande de nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Jouques par courrier en date du 21 avril 2016 ;

Considérant l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 27 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de Jouques est modifié ainsi que suit :

Monsieur Yoann PORTEBOEUF, Chef de service de police municipale, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Jouques est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 portant nomination du régisseur suppléant près la police municipale de la commune de Jouques est modifié ainsi que suit :

Monsieur Fabien PERRONNE, Brigadier Chef Principal, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Jouques, est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Jouques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié aux intéressés par le maire de la commune de Jouques.

Fait à Marseille, le 24 juin 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe
SIGNE
Maxime AHRWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*